

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT
de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE SEILLANS 83440

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du **CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

SÉANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Date de la convocation

Le 01/06/2026

Objet de la délibération

N°2026/06/001

**DESIGNATION DES DELEGUES
DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE
LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE
L'ELECTION DES SENATEURS**

L'An deux mille vingt-six, et le cinq juin à sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.

Présents : M. René UGO, Maire

MM : Maurin TREMOLANI, Martine AUDIBERT, Marc VASCHETTI - Adjoints
MM : Serge LEIBOVITZ, Martine AUTRAN, Scarlett ORPISZAK, Noëlle FUENTES, Carole LABOIRE, Marie-Line FOEGLE, Angélique PIOT, Pascal BOUSQUET, Cyril BONK, Brigitte RICOU, Pascal ORPISZAK, Elise MOUTARD

Absents MM : Vyara DIMITROVA

Absent excusé : Eric TRUC

Ayant donné procuration : Denise ALEXANDRE a donné procuration à Martine AUDIBERT, Serge VENDITELLI a donné procuration à Maurin TREMOLANI, André MATREJEAN a donné procuration à René UGO, Jean-Joël ARTAUD a donné procuration à Brigitte RICOU, Laurent CELOTTO a donné procuration à Carole LABOIRE

Secrétaire de séance : Carole LABOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTP26111651C du 6 mai 2026 – Désignation des délégués des conseils municipaux et de leur suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2026/145 du mai 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à désigner en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 dans le département du Var

L'élection des délégués des conseils municipaux constitue une étape préalable indispensable au scrutin sénatorial du 27 septembre 2026.

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des délégués et des suppléants au scrutin proportionnel de liste paritaire avec répartition des sièges à la plus forte moyenne,

Considérant qu'avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe,

1. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

1.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	21
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	21
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	21

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
René UGO – candidat tête de liste	21	7	4

1.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, **conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.**

- . Fait et délibéré à SEILLANS, les jour, mois et an que dessus,
- . Ont signé tous les membres présents,
- . Copie conforme.

Le Maire,

René UGO



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

SEILLANS

Département (collectivité)	VAR
Arrondissement (subdivision)	DRAGUIGNAN
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs



L'an deux mille vingt-six, le **5 juin 2026 à sept heures trente minutes**, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **SEILLANS**.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

AUDIBERT Martine		
AUTRAN Martine		
BONK Cyril		
BOUSQUET Pascal		
FOEGLE Marie-Line		
FUENTES Noëlle		
LABOIRE Carole		
LEIBOVITZ Serge		
MOUTARD Elise		
ORPISZAK Pascal		
ORPISZAK Scarlett		
PIOT Angèlique		
RICOU Brigitte		
TREMOLANI Maurin		
VASCHETTI Marc		
UGO René		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

ALEXANDRE Denise a donné procuration à AUDIBERT Martine	VENDITELLI Serge a donné procuration à TREMOLANI Maurin	
ARTAUD Jean-Joël a donné procuration à RICOU Brigitte		
CELOTTO Laurent a donné procuration à LABOIRE Carole		
MAITREJEAN André a donné procuration à UGO René		

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs



Absents non représentés :

DIMITROVA Vyara		
TRUC Eric		

1. **Mise en place du bureau électoral**

M. **UGO René**, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme LABOIRE Carole a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **seize** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. **UGO René - LEIBOVITZ Serge** et MM. **MOUTARD Elise - BONK Cyril**

2. **Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **sept** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **quatre** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'**une** liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation



de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	21
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	21
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	21

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.



INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
UGO	21	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de **zéro** délégué après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 083-218301240-20260605-DE202606001-DE



Le présent procès-verbal, dressé et clos le **5 juin 2026** à sept heures et quarante minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

**ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
 EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1 / 1

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ¹
M UGO René	Liste UGO	TITULAIRE
Mme ALEXANDRE Denise	Liste UGO	TITULAIRE
M TREMOLANI Maurin	Liste UGO	TITULAIRE
Mme AUDIBERT Martine	Liste UGO	TITULAIRE
M VASCHETTI Marc	Liste UGO	TITULAIRE
Mme ORPISZAK Scarlett	Liste UGO	TITULAIRE
M BOUSQUET Pascal	Liste UGO	TITULAIRE
Mme FUENTES Noëlle	Liste UGO	SUPPLEANTE
M LEIBOVITZ Serge	Liste UGO	SUPPLEANT
Mme FOEGLE Marie-Line	Liste UGO	SUPPLEANTE
M BONK Cyril	Liste UGO	SUPPLEANT
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste

Fait à Seillans, le 5 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,



¹ Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026
DÉSIGNATIONS DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPALUX - Communes entre 1 000 et 8 999 habitants

SEILLANS

LA COMMUNE :

Titulaires élus

N°	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone	Adresse mail	sexe	nationalité	Profession
N° 1	UGO	René	01/10/1945	DRAGUIGNAN	695 Chemin Saint Michel Les Adrechs	83440	SEILLANS	06 12 69 69 73	secretariat@seillans.fr	M	Française	Cadre de la Fonction Publique Retraité
N° 2	ALEXANDRE	Denise	22/07/1959	SEILLANS	79 A Chemin des Hauts Plans	83440	SEILLANS	06 46 53 25 91	denise.alex@orange.fr	F	Française	Secrétaire Retraitee
N° 3	TREMOLANI	Maurin	02/09/1958	CANNES	46 Chemin Saint Michel Les Blaquetés	83440	SEILLANS	06 03 36 89 82	mauro.tremolani3@st.fr	M	Française	Dirigeant d'entreprise
N° 4	AUDIBERT	Martine	02/07/1958	SAINT-LAURENT DU VAR	341 C Chemin des Moulins	83440	SEILLANS	06 84 11 04 61	maudibert@orange.fr	F	Française	Adjointe de Direction Retraitee
N° 5	VASCHELLI	Marc	01/01/1955	FAVENCE	75 C Chemin des Hauts Plans	83440	SEILLANS	06 87 31 62 43	marc.vaschelli@orange.fr	M	Française	Artisan Retraite
N° 6	ORPISZAK	Scarlett	28/09/1960	ACHICOURT	329 Chemin de la Combes Les Hauts Selves	83440	SEILLANS	06 20 34 54 24	orpiszar@gmail.com	F	Française	Adjoint de la Fonction Publique Territoriale
N° 7	BOUSQUET	Pascal	13/12/1976	DRAGUIGNAN	805 Chemin du Rougret	83440	SEILLANS	06 64 84 81 01	pascalbousquet@hotmail.com	M	Française	Professeur agrégé

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le **05/06/2026**

ID : 083-218301240-20260605-DE202606001-DE



Suppléants dans l'ordre déterminé au procès verbal

Ordre	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone	Adresse mail	sexe	nationalité	Profession
N° 1	FUENTES	Noëlle	28/12/1962	DRAGUIGNAN	362 Chemin de la Combe	83440	SEILLANS	06 04 18 98 97	noelle281262@gmail.com	F	Française	Exploitante Agricole
N° 2	LEBOVITZ	Serge	16/08/1951	VIGNEUX-SUR-SEINE	54 Ancien Chemin de Favence	83440	SEILLANS	06 14 82 21 03	sergelebovitz@gmail.com	M	Française	Artisan Retraité
N° 3	FOEGLE	Marie-Line	20/11/1971	SARREGUEMINES	681 Place de l'Eouvière	83440	SEILLANS	06 65 48 64 33	mlfoegle@hotmail.com	F	Française	Dirigeante d'entreprise
N° 4	BONK	Cyril	10/10/1981	VERDUN	331 Château Maurier	83440	SEILLANS	06 72 28 20 08	cyril.bonk@gmail.com	M	Française	Dirigeant d'entreprise

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 05/06/2026

ID : 083-218301240-20260605-DE202606001-DE



LISTE CANDIDATURE

DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

Civilité	NOM	Prénom	Date Naissance	Lieu Naissance	Département	adresse	CP	VILLE	Sexe	Nationalité	adresse mail	Téléphone	Profession
1	M. UGO	René	01/10/1945	DRAGUILGNAN	83	695 Chemin Saint Michel Les Adrechts	83440	SEILLANS	M	Française	secretariat@seillans.fr	06 12 69 69 73	Cadre de la Fonction Publique Retraité
2	Mme ALEXANDRE	Denise	22/07/1959	SEILLANS	83	79 A Chemin des Hauts Plans	83440	SEILLANS	F	Française	denise.alex@orange.fr	06 46 53 25 91	Secrétaire Retraitée
3	M. TREMOLANI	Maurin	02/09/1958	CANNES	06	46 Chemin Saint Michel Les Blaquières	83440	SEILLANS	M	Française	mauro.tremolani3@st-fr.fr	06 03 36 89 82	Dirigeant d'entreprise
4	Mme AUDIBERT	Martine	02/07/1958	SAINT-LAURENT DU VAR	06	341 C Chemin des Moulins	83440	SEILLANS	F	Française	ma.audibert@neuf.fr	06 84 11 04 61	Adjointe de Direction Retraitée
5	M. VASCHETTI	Marc	01/01/1955	FAYENCE	83	75 C Chemin des Hauts Plans	83440	SEILLANS	M	Française	marc.vaschetti@orange.fr	06 87 31 62 43	Artisan Retraité
6	Mme ORPISZAK	Scarlett	28/09/1960	ACHICOURT	62	329 Chemin de la Combes Les Hautes Seives	83440	SEILLANS	F	Française	orpiscat@gmail.com	06 20 34 54 24	Adjoint de la Fonction Publique Territoriale
7	M. BOUSQUET	Pascal	13/12/1976	DRAGUILGNAN	83	805 Chemin du Rougnet	83440	SEILLANS	M	Française	pascalbousquet@hotmail.com	06 64 84 81 01	Professeur agrégé
8	Mme FUENTES	Noëlle	28/12/1962	DRAGUILGNAN	83	362 Chemin de la Combe	83440	SEILLANS	F	Française	noelle281262@gmail.com	06 04 18 98 97	Exploitante Agricole
9	M. LEIBOVITZ	Serge	16/08/1951	VIGNEUX-SUR-SEINE	78	54 Ancien Chemin de Fayence	83440	SEILLANS	M	Française	sergeleibovitz@gmail.com	06 14 82 21 03	Artisan Retraité
10	Mme FOEGLE	Marie-Line	20/11/1971	SARREGUEMINES	57	681 Place de l'Écuvière	83440	SEILLANS	F	Française	mlfoegle@hotmail.com	06 65 48 64 33	Dirigeante d'entreprise
11	M. BONK	Cyril	10/10/1981	VERDUN	55	331 Château Mauvier	83440	SEILLANS	M	Française	cyril.bonk@gmail.com	06 72 28 20 08	Dirigeant d'entreprise

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT
de DRAGUIGNAN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation
Le 01/06/2026

Objet de la délibération
N°2026/06/002

**APPROBATION DU PROCES
VERBAL DE LA SEANCE DU 07
MAI 2026**

MAIRIE DE SEILLANS 83440

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du **CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

L'An deux mille vingt-six, et le cinq juin à sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.

Présents : M. René UGO, Maire

MM : Maurin TREMOLANI, Martine AUDIBERT, Marc VASCHEZZI - Adjoint

MM : Serge LEBOVITZ, Martine AUTRAN, Scarlett ORPISZAK, Noëlle FUENTES, Carole LABOIRE, Marie-Line FOEGLE, Angélique PIOT, Pascal BOUSQUET, Cyril BONK, Brigitte RICOU, Pascal ORPISZAK, Elise MOUTARD

Absents MM : Vyara DIMITROVA

Absent excusé : Eric TRUC,

Ayant donné procuration : Denise ALEXANDRE a donné procuration à Martine AUDIBERT, Serge VENDITELLI a donné procuration à Maurin TREMOLANI, André MATREJEAN a donné procuration à René UGO, Jean-Joël ARTAUD a donné procuration à Brigitte RICOU, Laurent CELOTTO a donné procuration à Carole LABOIRE

Secrétaire de séance : Carole LABOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-11 et L. 2121-15,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

Vu le Conseil Municipal du 07 mai 2026, dont le procès-verbal de la séance est annexé à la présente délibération,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2022, et en vertu de la réforme de publicité des actes « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire ou le ou les secrétaires* »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 mai 2026
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

- . Fait et délibéré à SEILLANS, les jour, mois et an que dessus,
- . Ont signé tous les membres présents,
- . Copie conforme.

Le Maire,

René UGO



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MAI 2026**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE JEUDI 07 MAI**

Le Conseil Municipal de Seillans, dûment convoqué le 30 avril 2026, s'est réuni à 19H, en session ordinaire à la salle polyvalente de Seillans, sous la présidence de M. René UGO.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 19 - M. René UGO, Maurin TREMOLANI, Martine AUDIBERT, Marc VASCHETTI, Denise ALEXANDRE, André MATREJEAN, Serge VENDITELLI, Martine AUTRAN, Scarlett ORPISZAK, Noëlle FUENTES, Carole LABOIRE, Marie-Line FOEGLE, Angélique PIOT, Pascal BOUSQUET, Cyril BONK, Laurent CELOTTO, Vyara DIMITROVA, Brigitte RICOU, Jean-Joël ARTAUD

Représentés : 3 – Serge LEIBOVITZ a donné procuration à Marie-Line FOEGLE, Eric TRUC a donné procuration à Jean-Joël ARTAUD, Elise MOUTARD a donné procuration à Brigitte RICOU

Absent excusé : 1 - Pascal ORPISZAK

Secrétaire de séance : Denise ALEXANDRE

Votants : 22

La séance est ouverte à 19h08.

M. le Maire procède à l'appel nominatif des élus et constate que le quorum est atteint.

Mme Denise ALEXANDRE, Adjointe au Maire, est désignée comme secrétaire de séance.

DELIBERATIONS**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 avril 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-11 et L. 2121-15,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

Vu le Conseil Municipal du 02 avril 2026, dont le procès-verbal de la séance est annexé à la présente délibération,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2022, et en vertu de la réforme de publicité des actes « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire ou le ou les secrétaires* »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 avril 2026
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Aucune observation

2. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8,

Vu la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 suite aux élections municipales,

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,



Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le contenu de son règlement intérieur,

Considérant que le conseil municipal peut se donner ses règles propres de fonctionnement interne dans le respect de la réglementation en vigueur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il présenté en annexe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Aucune observation

3. Création des commissions municipales et désignation des membres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22

Les commissions municipales sont créées à l'initiative du conseil municipal et doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. Le Maire est le président de droit de chacune des commissions municipales.

Pour la répartition des sièges de chaque commission, la pondération doit refléter la composition de la politique de l'assemblée et chacune des tendances représentées doit disposer d'au moins un représentant.

Ainsi, il est proposé de créer six commissions municipales composées de 6 membres à savoir :

- Commission animation, économie, commerce et artisanat, affaires sportives, la communication et l'information, la protection des données
- Commission affaires sociales, petite enfance, logement
- Commission travaux, bâtiments, espaces municipaux, voirie et réseaux, forêt
- Commission urbanisme, agriculture, environnement, cadre de vie, propreté urbaine, fleurissement de la commune
- Commission finances et fiscalité
- Commission affaires culturelles, touristique et artisanat d'art

Il est proposé de procéder au vote, à l'unanimité, à main levée.

Considérant qu'il convient de constituer les commissions municipales et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'il convient d'élire 6 membres pour chacune des commissions,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE CONSTITUER** les six commissions municipales suivantes :



Commission animation, économie, commerce et artisanat, affaires sportives, la communication et l'information, la protection des données

Commission affaires sociales, petite enfance, logement

Commission travaux, bâtiments, espaces municipaux, voirie et réseaux, forêt

Commission urbanisme, agriculture, environnement, cadre de vie, propreté urbaine, fleurissement de la commune

Commission finances et fiscalité

Commission affaires culturelles, touristique et artisanat d'art

- **DE PROCEDER** au scrutin à main levée pour la désignation des membres des six commissions municipales
- **DE DECLARER** élus au sein de chaque commission municipale les membres suivants :

Commission animation, économie, commerce et artisanat, affaires sportives, la communication et l'information, la protection des données
Titulaire : Maurin TREMOLANI
Membres : Pascal BOUSQUET, Laurent CELOTTO, Vyara DIMITROVA, Scarlett ORPISZAK, Jean-Joël ARTAUD

Commission affaires sociales, petite enfance, logement
Titulaire : Martine AUDIBERT
Membres : Angélique PIOT, Serge VENDITELLI, Noëlle FUENTES, Denise ALEXANDRE, Jean-Joël ARTAUD

Commission travaux, bâtiments, espaces municipaux, voirie et réseaux, forêt
Titulaire : Marc VASCHETTI
Membres : Martine AUDIBERT, Cyril BONK, Vyara DIMITROVA, Marie-Line FOEGLE, Eric TRUC

Commission urbanisme, agriculture, environnement, cadre de vie, propreté urbaine, fleurissement de la commune
Titulaire : Denise ALEXANDRE
Membres : Marie-Line FOEGLE, Noëlle FUENTES, Carole LABOIRE, Angélique PIOT, Jean-Joël ARTAUD

Commission finances et fiscalité
Titulaire : André MAITREJEAN
Membres : Martine AUDIBERT, Martine AUTRAN, Noëlle FUENTES, Serge VENDITELLI, Pascal ORPISZAK

Commission affaires culturelles, touristique et artisanat d'art
Titulaire : Serge LEIBOVITZ
Membres : Vyara DIMITROVA, Marie-Line FOEGLE, Scarlett ORPISZAK, Serge VENDITELLI, Brigitte RICOU

- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Monsieur le Maire énumère l'ensemble des commissions municipales à créer et précise qu'elles sont constituées en fonction des délégations des élus.

Il est procédé au vote à main levée pour la désignation des membres des commissions.



Désignation des correspondants défense

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-21,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense,

Suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant défense pour la Commune de Seillans.

Ces élus seront les interlocuteurs privilégiés des autorités militaires du Département et de la Région.

Il est proposé de procéder au vote, à l'unanimité, à main levée.

Il est proposé les candidatures de Messieurs Marc VASCHETTI et Laurent CELOTTO en tant que correspondants défense.

Considérant la nécessité de désigner dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la Commune de Seillans,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE DESIGNER** M. Marc VASCHETTI, en sa qualité d'adjoint au Maire, et M. Laurent CELOTTO, en sa qualité de conseiller municipal, en tant que correspondants défense de la Commune de Seillans,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Monsieur le Maire indique que la commune a interrogé les services de l'Etat et qu'il est possible de proposer deux correspondants défense. C'est pourquoi, il a été décidé de proposer les candidatures de Messieurs Marc VASCHETTI et Laurent CELOTTO.

4. Désignation d'un correspondant incendie et secours

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-21,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 731-3 et D. 731-14,
Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Conformément aux dispositions de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, le conseil municipal doit procéder d'un élu référent en matière de sécurité civile et chargé de contribuer activement à la diffusion de la culture du risque et à l'anticipation des situations de crise.

Cette obligation est précisée par le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, codifié à l'article D. 731-14 du Code de la sécurité intérieure et qui définit les modalités d'application ainsi que le rôle opérationnel du correspondant.

Ainsi, le correspondant incendie et secours a pour missions principales :

- d'assurer l'information et la sensibilisation du conseil municipal et de la population aux risques de sécurité civile ;
- de participer à l'évaluation des risques présents sur le territoire communal ;
- de contribuer à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, notamment dans le cadre du plan communal de sauvegarde ;
- de faciliter l'organisation des moyens de secours et la coordination avec les services compétents ;

- de veiller à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- de promouvoir les bonnes pratiques en matière de secours et de prise en charge des victimes lors d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Il est proposé de procéder au vote, à l'unanimité, à main levée.

Il est proposé la candidature de Martine AUTRAN en tant que correspondant incendie et secours.

Considérant la nécessité de désigner dans les meilleurs délais un correspondant incendie et secours pour la Commune de Seillans,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE DESIGNER** Martine AUTRAN, en sa qualité de conseillère municipale, en tant que correspondant incendie et secours de la Commune de Seillans,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Aucune observation

5. Désignation des délégués à l'Office Public de l'Habitat – Var Habitat

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de Var Habitat en date du 23 mars 2026,

L'Office Public de l'Habitat Var Habitat est présent sur le territoire de Seillans à travers la résidence La Fabrique.

Ainsi, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de deux membres afin de siéger aux commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) de Var Habitat.

Ces commissions se réunissent à raison d'une fois par semaine et les représentants des communes ne sont convoqués uniquement que lorsque des logements situés sur leur territoire sont inscrits à l'ordre du jour.

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant,

Considérant qu'il est proposé la candidature de Mme Martine AUDIBERT, membre-représentant titulaire, et Angélique PIOT, membre-représentant suppléant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE DESIGNER** Mme Martine AUDIBERT, en sa qualité d'adjointe au Maire déléguée notamment au logement, en tant que membre-représentant titulaire, et Angélique PIOT, en sa qualité de conseillère municipale, en tant que membre-représentant suppléant afin de siéger aux commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) de Var Habitat,



- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Aucune observation

6. Désignation du représentant au sein du réseau Ville et Métiers d'Art

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courriel de l'équipe du réseau Ville et Métiers d'art en date du 24 mars 2026,

La commune de Seillans est membre du réseau « Ville et Métiers d'Art ». Compte-tenu du renouvellement des élus du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au sein du réseau.

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un représentant au sein du réseau « Ville et Métiers d'Art »,

Considérant qu'il est proposé la candidature de M. Serge LEIBOVITZ, en sa qualité de conseiller municipal délégué aux affaires culturelles et touristiques,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE DESIGNER** M. Serge LEIBOVITZ, en sa qualité de conseiller municipal délégué aux affaires culturelles et touristiques, en tant que membre-représentant au sein du réseau « Ville et Métiers d'Art » pour la Commune de Seillans,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Monsieur le Maire rappelle que Serge LEIBOVITZ avait fait les démarches afin que la commune puisse intégrer ce réseau.

Aucune observation

7. Désignation du représentant à la Commission Locale de l'Eau de la Siagne

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-30,

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Siagne,

La Commission locale de l'Eau (CLE) de la Siagne est l'instance chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne.

Conformément aux dispositions des articles L. 212-4 et R. 212-30 du Code de l'environnement, la CLE est composée de trois collèges, dont un collège de représentants des collectivités territoriales, leurs groupements et des établissements publics locaux, regroupant au moins la moitié des membres.

Ainsi, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un membre pour représenter la Commune de Seillans et siéger au sein de la CLE de la Siagne.

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un membre pour représenter la Commune de Seillans afin de siéger au sein de la CLE de la Siagne,

Considérant qu'il est proposé la candidature de M. René UGO, en sa qualité de Maire, pour représenter la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE DESIGNER** M. René UGO, en sa qualité de Maire, en tant que membre-représentant pour la Commune de Seillans afin de siéger au sein de la CLE de la Siagne,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Monsieur le Maire précise qu'en tant que vice-président communautaire, l'eau est dans sa délégation. Il est donc particulièrement concerné par ce domaine.

Il apparaît donc cohérent que M. le Maire représente la commune à cette commission. Celle-ci se réunit à Grasse, sous la présidence du Maire de Grasse avec lequel la commune possède des intérêts communs. En effet, Grasse, comme le Pays de Fayence, est en retrait du littoral et possède les mêmes contraintes d'eau.

Aucune observation

8. Désignation des délégués au syndicat Territoire d'Energie du Var – Symielec

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier M. Michel OLLAGNIER, Président du TE83 en date du 27 mars 2026,

Conformément aux articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat TE83 Symielec est administré par un Comité syndical de délégués des collectivités adhérentes désignés par chaque conseil municipal.

Ainsi, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de deux membres pour représenter la Commune de Seillans et siéger au sein du syndicat.

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant,

Considérant qu'il est proposé la candidature de Cyril BONK, membre-représentant titulaire, et Maurin TREMOLANI, membre-représentant suppléant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE DESIGNER** Cyril BONK, en sa qualité de conseiller municipal, en tant que membre-représentant titulaire, et Maurin TREMOLANI, en sa qualité de 1^{er} adjoint, en tant que membre-représentant suppléant afin de siéger au sein du syndicat TE83 Symielec,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Aucune observation



9. Adhésion de la commune d'Evenos à la compétence optionnelle n°7 « Réseau et prise en charge électrique »

VU la délibération 66/2023 en date du 11 décembre 2023 de la Commune d'Evenos actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,
VU la délibération 2026/005, en date du 17 février 2026 du Comité Syndical de TE83–Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprise de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la Commune d'Evenos à TE83-Symielec,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Jean-Joël ARTAUD précise qu'il s'agit de l'adhésion de la commune d'Evenos et qui doit faire l'objet d'une délibération de toutes les communes membres qui adhère au Symielec pour au moins une option.

Aucune observation

10. Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Electoral et notamment son article L19,
VU le Décret n°2026-8 du 8 janvier 2026 et notamment son article R.7,

CONSIDERANT que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

CONSIDERANT que les inscriptions et radiations opérées par le Maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

CONSIDERANT que la commission de contrôle a deux missions :

- S'assurer de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- Statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire

CONSIDERANT que dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission et de 2 conseillers municipaux appartenant à la seconde liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

CONSIDERANT que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE DESIGNER** Serge VENDITELLI, Angélique PIOT, Carole LABOIRE, en tant que conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire,
- **DE DESIGNER** Jean-Joël ARTAUD, Brigitte RICOU, en tant que conseillers municipaux appartenant à la seconde liste,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Aucune observation

11. Conventions de réciprocité relatives à l'accès et à l'intervention des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes limitrophes de Saint-Paul-En-Forêt et de Bargemon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier,

Vu le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163,

Vu la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et du décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi,

Vu le décret 2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt,

Vu la convention tripartite signée le 09 juin 2023 entre Monsieur le préfet du Var, les Associations des Maires du Var et l'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var,

Vu la délibération n°2025/03/006 du Conseil Municipal de Seillans en date du 17 mars 2025 portant institution de la Réserve Communale de Sécurité Civile,

Vu la délibération n°10/2025 du Conseil Municipal de Saint-Paul-En-Forêt en date du 28 février 2025 portant institution de la Réserve Communale de Sécurité Civile,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bargemon en date du 11 décembre 2024 portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile,

Vu le projet de convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des RCSC-CCFF sur la Commune de Saint-Paul-En-Forêt,

Vu le projet de convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des RCSC-CCFF sur la Commune de Bargemon,

Considérant que la compétence des RCSC-CCFF est règlementairement limitée au territoire des communes qui les ont créées mais que leurs bénévoles sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes, ne serait-ce qu'en suivant le tracé des pistes dans le cadre de la prévention et de la Défense de Forêt contre l'Incendie,

Considérant qu'il est nécessaire dans ces conditions d'autoriser et d'organiser par voie de convention les déplacements et éventuelles interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes limitrophes,

Considérant qu'il convient d'acter par convention entre les communes la possibilité pour les bénévoles des RCSC-CCFF d'agir selon les modalités suivantes :

- patrouiller sur toutes les pistes et routes ;
- en cas de fumée suspecte, les RCSC-CCFF sont autorisés à pénétrer sur la commune limitrophe pour effectuer une levée de doute et procéder si nécessaire à une première intervention
- à l'arrivée des secours, les patrouilleurs doivent rejoindre au plus vite leur commune de rattachement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des RCSC-CCFF sur la commune de Saint-Paul-En-Forêt ci-joint annexée,
- **D'APPROUVER** la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des RCSC-CCFF sur la commune de Bargemon ci-joint annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Martine AUTRAN présente les conventions de réciprocité. En effet, elles permettent de faciliter les interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes limitrophes. Les conventions concernent pour le moment les communes de Saint-Paul-En-Forêt et de Bargemon. L'objectif est d'étendre ces conventions aux autres communes limitrophes de Seillans.

Aucune observation

12. Convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du SDIS du Var

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 723-11 et L.723-12,

Conformément à l'article L. 723-11 du Code de la sécurité intérieure, un employeur public et un agent territorial ou contractuel ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire peut conclure avec le SDIS une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la mise en disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention permet notamment de s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement du service public.

La Commune de Seillans emploie plusieurs agents qui sont engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi, il convient d'approuver la convention avec le SDIS afin d'organiser au mieux la disponibilité des agents notamment pour les formations, les gardes et les interventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention type relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du SDIS du Var comme annexée à la présente décision,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la dite-convention avec le SDIS et les agents engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires de la commune,
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Monsieur le Maire précise que la commune possède un corps de pompiers volontaires. Ainsi, afin de maintenir le corps, il convient de faire une convention avec le SDIS afin de faciliter les interventions des sapeurs-pompiers volontaires également agents communaux.

Aucune observation

13. Commission Communale des Impôts Directs – Création et proposition des membres

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants ;

Le rôle de la Commission Communal des Impôts Directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 8 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La Commune propose les candidatures suivantes :

Les commissaires titulaires :

LABOIRE Anne-Marie	1167 D route de Fayence, 83440 SEILLANS
BLANC Alain	1093 B ancien chemin de Mons, La Lone, 83440 SEILLANS
FABRE Alain	246 chemin de la croix de Fer, 83440 SEILLANS
DERAEDT Denis	8 avenue du Lac, Domaine de l'Eouvière, 83440 SEILLANS
DALMAS Clovis	679 A chemin de la Gare, 83440 SEILLANS
PESTOURIE Jean	215 chemin de l'Etang, 83440 SEILLANS
AMALBERTI Latifa	1073 A route de Bargemon, 83440 SEILLANS
LARRE Patrick	58 chemin des Plaines, 83440 SEILLANS
VIANI André	1012 Chemin Notre Dame chez M. NEYRAND, 83440 FAYENCE
GARRUS Alain	247 chemin de l'Etang à Meaux, 83440 SEILLANS
QUILEZ Ollivier	301 chemin des Ferrages Ouest, 83440 SEILLANS
PESENTI Fabienne	11 rue de la Vanade, 83440 SEILLANS
AUGIER Nicolas	168 chemin Saint Michel, les Adrechs, 83440 SEILLANS
MORTINI Mireille	531 chemin des Moulins, 83440 SEILLANS
GAL Joël	63 ancien chemin de Saint Paul, 83440 SEILLANS
PUGINIER Béatrice	2 chemin Saint Michel, les Adrechs, Les Rosiers, 83440 SEILLANS

Les commissaires suppléants :

NOVARO André	334 chemin Le lac, Les Hautes Selves, 83440 SEILLANS
COCHARD Jean François	1695 H route de Draguignan, 83440 SEILLANS

MOUTARD Victorien	95 B chemin du Hameau de Méaux, 83440 SEILLANS
GERMAIN François	1 bis Château Maunier, 83440 SEILLANS
BELLON Daniel	1093 B ancien chemin de Mons, 83440 SEILLANS
GROSS Corinne	242 chemin Saint Joseph, 83440 SEILLANS
STALENQ Gilles	292 chemin Saint Michel, les Adrechs, 83440 SEILLANS
MEGIS Jeanine	202 chemin de Prébarjoud « Le Peyron », 83440 FAYENCE
CHAIX Danièle	663 boulevard des Claux, N°3, 83440 FAYENCE
CHRISTINE Myriam	7 rue Carignan -Lot Les Vignes, 83170 BRIGNOLES
ROCHE Eric	476 chemin du Bas Aille, 83440 SEILLANS
GIOVINAZZO Michael	20 chemin des Legets, 83440 MONTAUROUX
REUS Jean-Luc	1 impasse Bertrand 83440 SEILLANS
GAL Gisèle	500 route de l'aérodrome 83440 FAYENCE
BĀNI Guy	4980 chemin Saint Arnoux, Les Combes Longues, 83440 SEILLANS
FORNIGLIA Jean-Jacques	300 rue Saint Romain, Brovès, 83440 SEILLANS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques de la façon suivante :

Les commissaires titulaires :

LABOIRE Anne-Marie	1167 D route de Fayence, 83440 SEILLANS
BLANC Alain	1093 B ancien chemin de Mons, La Lone, 83440 SEILLANS
FABRE Alain	246 chemin de la croix de Fer, 83440 SEILLANS
DERAEDT Denis	8 avenue du Lac, Domaine de l'Eouvière, 83440 SEILLANS
DALMAS Clovis	679 A chemin de la Gare, 83440 SEILLANS
PESTOURIE Jean	215 chemin de l'Etang, 83440 SEILLANS
AMALBERTI Latifa	1073 A route de Bargemon, 83440 SEILLANS
LARRE Patrick	58 chemin des Plaines, 83440 SEILLANS
VIANI André	1012 Chemin Notre Dame chez M. NEYRAND, 83440 FAYENCE
GARRUS Alain	247 chemin de l'Etang à Meaux, 83440 SEILLANS
QUILEZ Ollivier	301 chemin des Ferrages Ouest, 83440 SEILLANS
PESENTI Fabienne	11 rue de la Vanade, 83440 SEILLANS
AUGIER Nicolas	168 chemin Saint Michel, les Adrechs, 83440 SEILLANS
MORTINI Mireille	531 chemin des Moulins, 83440 SEILLANS
GAL Joël	63 ancien chemin de Saint Paul, 83440 SEILLANS
PUGINIER Béatrice	2 chemin Saint Michel, les Adrechs, Les Rosiers, 83440 SEILLANS

Les commissaires suppléants :

NOVARO André	334 chemin Le lac, Les Hautes Selves, 83440 SEILLANS
COCHARD Jean François	1695 H route de Draguignan, 83440 SEILLANS
MOUTARD Victorien	95 B chemin du Hameau de Méaux, 83440 SEILLANS
GERMAIN François	1 bis Château Maunier, 83440 SEILLANS
BELLON Daniel	1093 B ancien chemin de Mons, 83440 SEILLANS
GROSS Corinne	242 chemin Saint Joseph, 83440 SEILLANS
STALENQ Gilles	292 chemin Saint Michel, les Adrechs, 83440 SEILLANS
MEGIS Jeanine	202 chemin de Prébarjoud « Le Peyron », 83440 FAYENCE
CHAIX Danièle	663 boulevard des Claux, N°3, 83440 FAYENCE
CHRISTINE Myriam	7 rue Carignan -Lot Les Vignes, 83170 BRIGNOLES
ROCHE Eric	476 chemin du Bas Aille, 83440 SEILLANS
GIOVINAZZO Michael	20 chemin des Legets, 83440 MONTAUROUX
REUS Jean-Luc	1 impasse Bertrand 83440 SEILLANS
GAL Gisèle	500 route de l'aérodrome 83440 FAYENCE
BĀNI Guy	4980 chemin Saint Arnoux, Les Combes Longues, 83440 SEILLANS
FORNIGLIA Jean-Jacques	300 rue Saint Romain, Brovès, 83440 SEILLANS



- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Monsieur le Maire rappelle les différentes réformes fiscales qui ont eu lieu depuis les années 1970. La CCID est compétente pour donner un avis sur la valeur locative des bâtis constituant les bases fiscales de la commune qui donnent lieu ensuite au calcul de l'imposition.

La CCID peut se réunir 1 à 2 fois par an, sauf dans le cas où il faudrait procéder à une refonte des bases fiscales.

Monsieur le Maire rappelle également que la Communauté de Communes a opté pour une fiscalité unique.

Aucune observation

14. Remboursement de frais à la société JLC Décor

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les pièces justificatives fournies en annexe,

Monsieur le Maire expose que la Société JLC DECOR représentée par Monsieur CARRUGGI Jean-Luc a été locataire d'un local communal situé au 2 A rue du Mitan Four 83440 SEILLANS « Maison Millet » du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Le compteur d'eau avait été mis à son nom mais suite à son départ, il n'a jamais fait l'objet d'une modification et la Société JCL DECOR a continué de régler la facture d'eau.

Considérant la demande de remboursement faite par la Société JLC DECOR accompagnée du justificatif de son départ du local et de la facture d'eau n°S2025-SE2/17497 du 30/10/2025 acquittée annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ACCEPTER DE REMBOURSER** la Société JLC DECOR, pour cette facture d'eau pour un montant de 39,02 € (trente-neuf euros et deux centimes).
- **DIT QUE La présente décision** peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Aucune observation

15. L'exercice du droit à la formation des élus

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-12, L.2123-14, L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-14,

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 relative au statut de l'élu local,

VU la loi GATEL du 22 décembre 2025 et notamment son article 24,

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En fin d'année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

I – Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.



Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande en mairie. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu, nom de l'organisme, programme).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. A défaut, la demande sera écartée.

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le Maire instruit les demandes, engage les crédits, et vérifie l'enveloppe globale votée.

II – Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation doit être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20% de ce même montant.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

III – Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération n°2026/04/016 relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en date du 2 avril 2026.

IV – Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{ère} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Elu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- Elu qui a exprimé son besoin en formation fixé à l'article 1.
- Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs

V – Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre des dispositions énumérées ci-dessus relatives au droit à la formation des élus ;
- **DE PRECISER** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera

subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées au sein de la Commune, ainsi qu'à la fourniture d'un état justificatif des dépenses ;

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Monsieur le Maire précise que l'AMF organise des formations ainsi que d'autres organismes agréés, ce qui permet aux élus de se former sur certains thèmes.

Aucune observation

16. Délégations de compétences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-11,

Considérant que le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire afin de rationaliser la gestion quotidienne des affaires de la commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE DES DECISIONS PRISES PAR LE Maire** en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 02 avril 2026

Aucune observation

Questions diverses

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal devra se réunir le 5 juin 2026 pour désigner les personnes habilitées à voter pour les sénateurs. Cette date est imposée par les services de l'Etat.

M. le Maire précise qu'il serait intéressant que cette réunion soit prévue en début de matinée car il devra partir ensuite en déplacement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H45.



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT
de DRAGUIGNAN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation
Le 01/06/2026

Objet de la délibération
N°2026/06/003

**DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DE LA
COMMUNE DE SEILLANS AU
SEIN DE LA COMMISSION
LOCALE D'EVALUATION DES
CHARGES TRANSFEREES -
CLECT**

MAIRIE DE SEILLANS 83440

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du **CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

L'An deux mille vingt-six, et le cinq juin à sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.

Présents : M. René UGO, Maire

MM : Maurin TREMOLANI, Martine AUDIBERT, Marc VASCHETTI - Adjoint

MM : Serge LEIBOVITZ, Martine AUTRAN, Scarlett ORPISZAK, Noëlle FUENTES, Carole LABOIRE, Marie-Line FOEGLE, Angélique PIOT, Pascal BOUSQUET, Cyril BONK, Brigitte RICOU, Pascal ORPISZAK, Elise MOUTARD

Absents MM : Vyara DIMITROVA

Absent excusé : Eric TRUC,

Ayant donné procuration : Denise ALEXANDRE a donné procuration à Martine AUDIBERT, Serge VENDITELLI a donné procuration à Maurin TREMOLANI, André MATREJEAN a donné procuration à René UGO, Jean-Joël ARTAUD a donné procuration à Brigitte RICOU, Laurent CELOTTO a donné procuration à Carole LABOIRE

Secrétaire de séance : Carole LABOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article les articles 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°161213/6 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence en date du 13 décembre 2016,

Considérant que par délibération n°161213/6 en date du 13/12/2016, le Conseil Communautaire a fixé la composition de la CLECT a un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune ;

Considérant qu'il est laissé à l'appréciation des communes une désignation par le Maire ou le Conseil Municipal ;

Considérant que la Commune souhaite procéder à une désignation par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il est proposé la candidature d'André MAITREJEAN, membre-représentant titulaire, et René UGO, membre-représentant suppléant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité

DECIDE

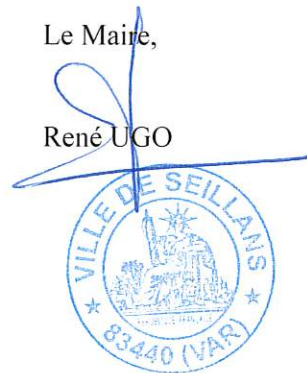
- **DE DESIGNER** André MAITREJEAN, en sa qualité d'adjoint au Maire, en tant que membre-représentant titulaire, et René UGO, en sa qualité de Maire, en tant que membre-représentant suppléant afin de siéger au sein la CLECT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **DE DIRE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- . Fait et délibéré à SEILLANS, les jour, mois et an que dessus,
- . Ont signé tous les membres présents,
- . Copie conforme.

Le Maire,

René UGO



DÉPARTEMENT DU VAR

MAIRIE DE SEILLANS 83440

ARRONDISSEMENT
de DRAGUIGNAN

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

Date de Convocation

Le 01/06/2026

OBJET

De la délibération

N° 2026/06/004

**MARCHE D'ELECTRICITE /
ADHESION AU DISPOSITIF
ELECTRICITE 2028 PROPOSE
PAR L'UGAP**

L'An deux mille vingt-six, et le cinq juin à sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.

Présents : M. René UGO, Maire

MM : Maurin TREMOLANI, Martine AUDIBERT, Marc VASCHETTI - Adjoint
MM : Serge LEIBOVITZ, Martine AUTRAN, Scarlett ORPISZAK, Noëlle FUENTES, Carole LABOIRE, Marie-Line FOEGLE, Angélique PIOT, Pascal BOUSQUET, Cyril BONK, Brigitte RICOU, Pascal ORPISZAK, Elise MOUTARD

Absents MM : Vyara DIMITROVA

Absent excusé : Eric TRUC

Ayant donné procuration : Denise ALEXANDRE a donné procuration à Martine AUDIBERT, Serge VENDITELLI a donné procuration à Maurin TREMOLANI, André MATREJEAN a donné procuration à René UGO, Jean-Joël ARTAUD a donné procuration à Brigitte RICOU, Laurent CELOTTO a donné procuration à Carole LABOIRE

Secrétaire de séance : Carole LABOIRE

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

La commune souhaite renouveler la convention électricité ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés dans le cadre du dispositif ELEC2028 passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure avec l'UGAP.

La suppression des tarifs règlementés de vente d'électricité, initiée en 2016 pour les plus gros tarifs, est maintenant totale.

Après plus de 60 ans de monopole, les personnes publiques sont tenues de mettre en concurrence leur approvisionnement d'énergie.

Afin de les accompagner dans cette démarche et ce sujet complexe, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité, à renouveler à chaque échéance.

A ce titre, l'UGAP effectue dès à présent le recensement des besoins de l'ensemble des collectivités, le renouvellement ne se faisant pas automatiquement.

Le recensement des besoins est ouvert jusqu'au vendredi 26 juin 2026 inclus au plus tard.

Si nous souhaitons adhérer au dispositif ELEC2028, nous devons transmettre nos besoins avant cette échéance.

Les marchés d'énergie étant de nature complexes, ils ont été rendus encore plus difficiles à décrypter depuis la crise de l'énergie dont nous devons faire face depuis 2022.

C'est pour cette raison qu'il a été décidé de minimiser les risques et de travailler avec la centrale d'achat publique UGAP.

En décembre 2026, l'UGAP lancera une consultation en vue de la conclusion d'un nouvel accord-cadre multi-attributaires qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADHERER** au dispositif d'achat groupé en matière de fourniture et d'acheminement d'électricité précité de l'UGAP.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention d'adhésion et tout document relatif à ce groupement de commandes, notamment la notification des marchés publics et leurs éventuels avenants.
- **DIT QUE LA PRESENTE DECISION** peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- . Fait et délibéré à SEILLANS, les jour, mois et an que dessus,
- . Ont signé tous les membres présents,
- . Copie conforme

Le Maire,

René UGO





CONVENTION ELECTRICITE ELEC 2028

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/elec :
vendredi 26 juin 2026**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire : MAIRIE DE SEILLANS

SIREN : 218301240

Adresse : 9 RUE DU VALAT

Code postal : 83440

Ville : SEILLANS

Représenté(e) par : René UGO

agissant en qualité de : Maire

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement ».*
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :*
 - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;*
 - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.*
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.*

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2028.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2028. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le précédent dispositif UGAP ELEC 2025) fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. En revanche, il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- De lancer et de gérer la procédure d'appel d'offres ainsi que les mises en concurrence au stade des marchés subséquents ;
- D'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
- De signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- De signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- De signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- De réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (par exemple achat dynamique multi-clics) ;
- De signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics, cession de marché, réexamen ...) ;
- D'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- De réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- De résilier, le cas échéant, l(es) accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/elec par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/elec (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/elec au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2030.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- Respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- Transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **Il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **Il s'engage à ce que les Points de Livraison figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/elec avant cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion présents sur www.ugap.fr/elec lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

En effet, le traitement des données automatisées et informatisées ne permet pas d'intervention manuelle risquant de modifier ou d'invalider une participation d'un Bénéficiaire par erreur.

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/elec des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- Assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...) ;
- Gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- Se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

En cas de détection par l'UGAP d'au moins un doublon de PDL entre les participations de deux structures souhaitant adhérer au dispositif, dans le seul but de permettre une correction par le Bénéficiaire souhaitant adhérer et de faciliter ses démarches, les données suivantes relatives au Bénéficiaire qu'il aurait saisi dans le formulaire de participation (comprenant le cas échéant les données personnelles de ses employés) : « nom de la structure » - « adresse mail de contact associé » et « téléphone de contact associé », sont susceptibles d'être communiquées par l'UGAP à la seule autre structure concernée par l'erreur de doublon de PDL.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation

auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- Un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- Au surplus, après la clôture du portail d'adhésion, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut donc en cas de non-respect des engagements d'un bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités à la hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES DE CONSOMMATIONS DES SITES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, à **communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le **tableau de recensement** (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982


954, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : **Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

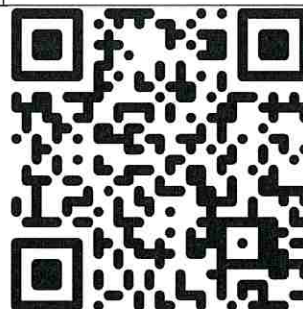
9.3) Auprès de GREENALP

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclançon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : **L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Seillans Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration Edward JOSSA 2026.03.23 20:12:55 +01'00'	Pour le Bénéficiaire ² : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. ↓ ↓ ↓ Zone de signature sous ce trait ↓ ↓ ↓ Le Maire René UGO 



² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal,

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT
de DRAGUIGNAN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation

Le 01/06/2026

Objet de la délibération

N°2026/06/005

**AVENANT UNIQUE A LA
CONVENTION D'ACCÈS « MON
COMPTE PARTENAIRE » DE LA CAF**

MAIRIE DE SEILLANS 83440

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du **CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

L'An deux mille vingt-six, et le cinq juin à sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.

Présents : M. René UGO, Maire

MM : Maurin TREMOLANI, Martine AUDIBERT, Marc VASCHETTI - Adjoint

MM : Serge LEIBOVITZ, Martine AUTRAN, Scarlett ORPISZAK, Noëlle FUENTES, Carole LABOIRE, Marie-Line FOEGLE, Angélique PIOT, Pascal BOUSQUET, Cyril BONK, Brigitte RICOU, Pascal ORPISZAK, Elise MOUTARD

Absents MM : Vyara DIMITROVA

Absent excusé : Eric TRUC,

Ayant donné procuration : Denise ALEXANDRE a donné procuration à Martine AUDIBERT, Serge VENDITELLI a donné procuration à Maurin TREMOLANI, André MATREJEAN a donné procuration à René UGO, Jean-Joël ARTAUD a donné procuration à Brigitte RICOU, Laurent CELOTTO a donné procuration à Carole LABOIRE

Secrétaire de séance : Carole LABOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération en date du 24 mars 2023 relative à la convention territoriale globale passée avec la CAF et les collectivités partenaires couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter un bénéficiaire suppléant pour l'accès à « Mon Compte Partenaire » de la CAF afin de procéder aux déclarations annuelles à la CAF,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, des membres présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDE

- D'APPROUVER** l'avenant unique à la convention d'accès à Mon Compte Partenaire ci-joint annexé,
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette délibération
- DIT QUE LA PRÉSENTE DÉCISION** peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

. Fait et délibéré à SEILLANS, les jour, mois et an que dessus,

. Ont signé tous les membres présents,

. Copie conforme.

Le Maire,

René UGO



Caisse d'Allocations familiales du Var

Service GDAP

TSA 51369

83083 TOULON Cedex

Partenaire : COMMUNE DE SEILLANS

Convention n° : 831-2018-053

Objet : Avenant à la Convention d'accès à Mon Compte Partenaire

Cet avenant unique à la convention d'accès décline les modifications apportées :

- A la convention d'accès ;
- Au contrat de services et au bulletin d'adhésion signés avec le partenaire, en tant qu'annexes à la convention d'accès.

NB : Le contrat de services et le(s) bulletin(s) d'adhésion signés avec le partenaire constituent des annexes à la présente convention.

I. Sommaire

Veillez cocher ci-dessous les éléments à modifier par rapport à la convention des accès d'origine ou à ses annexes antérieures au présent document. Le détail de ces modifications est à renseigner dans la partie « II. Description des modifications de la convention d'accès ». Le document doit être signé en partie « III. Signatures » par le partenaire et la Caf.

1. Modifications propres à la convention d'accès

Page de garde de la convention d'accès :

- L'identité des partenaires
- Le nom de la Caf

Périmètre de la convention d'accès :

- L'adresse de la Caf
- L'adresse du partenaire
- Le NIC du partenaire

Missions du partenaire :

- La mission principale du partenaire
- Autres missions si nécessaire

2. Modifications propres au contrat de service

- Administrateur outil (en titre, suppléant)
- Interlocuteurs du partenaire

3. Modifications propres au bulletin d'adhésion

- Nombre d'habilitations
- Nombre d'utilisateurs par profil

4. Modifications propres aux profils CDAP

- Ajout/suppression de profil

II. Description des modifications à la convention d'accès, au contrat de service et au bulletin d'adhésion

Veillez cocher ci-dessous les éléments concernés et compléter les modifications nécessaires par rapport à la convention des accès d'origine ou à ses annexes antérieures au présent document.

1. Modifications propres à la convention d'accès

Page de garde de la convention d'accès :

- Modification(s) de l'identité des partenaires

Cette modification est à renseigner uniquement dans le cas où il n'y aurait pas modification du SIRET. En cas de modification du SIRET, une nouvelle convention est à créer.

Identité des partenaires à modifier :

Nouvelle identité des partenaires :

- Modification (s) du NIC du partenaire

Ancien SIRET :

Nouveau SIRET :

- Modification(s) du nom de la Caf

Nom de la CAF à modifier :

Nouveau nom de la CAF :

Périmètre de la convention d'accès :

- Modification(s) de l'adresse de la Caf

Adresse de la CAF à modifier :

Nouvelle adresse de la CAF :

- Modification(s) de l'adresse du partenaire

Adresse du partenaire à modifier :

Nouvelle adresse du partenaire :

Missions du partenaire :

- Modification(s) de la mission principale du partenaire :
Mission principale du partenaire à modifier :
Nouvelle mission principale du partenaire :
- Modification(s) des autres missions si nécessaire :
Autres missions du partenaire à modifier :
Nouvelles autres missions du partenaire :

2. Modifications propres au contrat de service

- Administrateur outil (en titre, suppléant)
Nom et prénom de l'administrateur outil en titre à remplacer :
Nom et prénom du nouvel administrateur outil en titre désigné : CARRE AURELIE
Adresse mél du nouvel administrateur outil en titre désigné : aureliec@seillans.fr

Ces coordonnées seront utilisées par la Caf uniquement dans le cadre de la gestion de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

- Interlocuteurs du partenaire

Fonction et dénomination	Adresse mél
Administrateur DUMOUSSEAU MANON	manon.dumousseau@seillans.fr
Administrateur suppléant CARRE AURELIE	aureliec@seillans.fr
Responsable sécurités informatiques	
Référent Informatique et Libertés	
Gestionnaire d'habilitations	
Gestionnaire d'habilitations suppléant	

3. Modifications propres au bulletin d'adhésion

- Nombre d'habilitations
Nombre d'habilitations initialement prévues par le dernier bulletin d'adhésion :
Nouveau nombre d'habilitations autorisées dans CDAP :
- Nombre d'utilisateurs par profil
Veuillez dupliquer les éléments ci-dessous en fonction du nombre de modifications à effectuer concernant le nombre d'utilisateurs par profil.
Profil pour lequel une modification est nécessaire :

Nombre d'utilisateurs initialement prévus par le dernier bulletin d'adhésion pour le profil concerné :

Nouveau nombre d'utilisateurs autorisés dans CDAP pour le profil concerné :

Nom	Prénom	Adresse mél	Fonction	Service	Profil

III. Description des modifications effectuées sur les profils Cdap

Profils Cdap	Libellé	Ajout	Suppression
T1	Action sociale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T2	Prestataires service sociaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T4	Services instructeurs - Instruction administrative et sociale du Rsa	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T5	Chargés de suivi des dossiers Rsa et accompagnement des Brsa	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T6	CPAM et Caisse générale de Sécurité sociale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T8	Régimes particuliers d'assurance maladie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T10	Bailleurs sociaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T11	Commissions de surendettement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T12	Bureaux d'aide juridictionnelle et services pénitentiaires d'insertion et de probation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T13	Commissions FSL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T14	Pensions de réversion et pensions d'orphelin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T15	Comutités - Tarification sociale des autorités organisatrices de transport de l'Île de France	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T16	Commission médiation logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T18	Agents service CD en charge du contentieux RSA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T19	Agents des CD en charge de la lutte a posteriori contre la fraude au RSA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T20	Agents des Caisses de Sécurité Sociale Frontalières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T21	Agents du Centre National Pajemploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T22	Crous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV. Signatures

Fait le :

Fait le :

À :

À :

Pour la CAF

Directeur de la Caf du Var
Julien ORLANDINI

Signature

Pour le Partenaire

Fonction du signataire de la convention :
Prénom–Nom du signataire

Signature + Cachet :